



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mai 2010  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quatorzième session

Point 2 de l'ordre du jour

### Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

## Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme\*

### Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci invitait le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 de la résolution, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles.

Les personnes visées dans la résolution sont celles qui:

- a) Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;
- b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes;

\* Soumission tardive.

L'introduction met en lumière l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme en citant un certain nombre de documents fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet.

Le chapitre II contient les renseignements recueillis pendant la période considérée, y compris au sujet de communications adressées à des États par les représentants de différents mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Les réponses des États à ces communications, reçues au 19 mars 2010, y figurent également. Le Secrétaire général rend également compte dans ce chapitre des actes d'intimidation et de représailles dont des personnes auraient été victimes pour avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, avoir eu recours à des procédures internationales, avoir apporté une assistance juridique pour l'exercice d'un tel recours, et/ou en raison de leur lien de parenté avec des victimes de violations des droits de l'homme. Il convient de noter l'existence d'autres cas qui n'ont pas pu être consignés pour des raisons bien précises de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles ont demandé expressément que leur cas ne soit pas évoqué publiquement.

Le chapitre III présente des observations finales. On souligne que les actes d'intimidation et de représailles restent graves puisqu'ils entraînent la violation de nombreux droits de l'homme. La gravité des actes de représailles signalés rend d'autant plus nécessaire que l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme continuent, en collaboration avec les États, à prendre d'urgence des mesures pour contribuer à empêcher que de tels actes ne se produisent et à garantir qu'ils ne restent pas impunis. Il est impératif que tous les actes d'intimidation et de représailles fassent rapidement et effectivement l'objet de poursuites et soient traités de manière appropriée. Leurs auteurs devraient être traduits en justice et les victimes devraient bénéficier des voies de recours qui conviennent pour lutter contre l'impunité. La dénonciation publique de ces actes et leur signalement auprès des mécanismes pertinents des droits de l'homme permettront également de combattre l'impunité.

---

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–12	4
II. Renseignements recueillis sur les actes de représailles commis pour cause de coopération avec l’Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l’homme .....	13–51	6
A. Cadre méthodologique.....	13–17	6
B. Résumé des affaires .....	18–51	7
III. Conclusions.....	52–58	14

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Le Conseil a condamné tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre ces particuliers et ces groupes. Il s'est par ailleurs déclaré profondément préoccupé par a) la gravité des cas signalés de représailles et par le fait que les victimes souffrent de violations de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et b) par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers ont été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Dans cette même résolution, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre un rapport sur les représailles dont des personnes auraient été victimes après avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les personnes visées au paragraphe 1 de ladite résolution.

3. Afin de pouvoir assurer la défense et la protection des droits de l'homme, avec efficacité et selon une démarche axée sur les résultats, il est crucial que les particuliers et les groupes puissent coopérer, librement et en toute sécurité, avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Plusieurs documents soulignent l'importance de cette coopération.

4. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé le rôle important joué par la société civile dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, ils ont salué la contribution positive du secteur privé et de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), à la promotion et à la mise en œuvre des programmes relatifs au développement et aux droits de l'homme, et ont souligné l'importance de leur engagement constant dans ces domaines clés, aux côtés des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales (par. 172).

5. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en vertu de laquelle il a été institué, le Conseil des droits de l'homme a pour mandat d'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme.

6. Dans plusieurs résolutions concernant l'établissement ou le renouvellement de mandats au titre des procédures spéciales, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il était important que les titulaires collaborent avec les représentants de la société civile et recueillent des informations auprès de toutes les sources crédibles, y compris les victimes de violations des droits de l'homme. En effet, il est vital que les victimes, leurs familles, les témoins, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la société civile puissent faire part de leurs inquiétudes aux titulaires de mandat sous crainte de représailles pour que ces derniers soient en mesure d'accomplir leur mission. C'est pourquoi selon les modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs et représentants spéciaux

---

<sup>1</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/45, appendice V), telles qu'elles sont appliquées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ces derniers doivent bénéficier d'assurances du gouvernement qu'«aucune personne ou qu'aucun individu à titre officiel ou privé ayant eu des contacts avec le Rapporteur ou le Représentant spécial dans le cadre de son mandat ne sera soumis pour cette raison à des menaces, à des mesures de harcèlement ou à des sanctions, ou qu'il fera l'objet de poursuites judiciaires».

7. Lorsqu'il a défini les modalités de l'examen périodique universel dans sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a par ailleurs précisé que le mécanisme devrait garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, ainsi qu'à toute décision que le Conseil pourrait prendre à ce propos. Le Conseil des droits de l'homme a en outre déclaré que l'un des objectifs de l'examen était d'encourager la coopération et le dialogue sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Quant à la documentation sur laquelle se fonde l'examen, elle devrait contenir d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'examen périodique universel et dont le Conseil tiendrait compte.

8. Dans des résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à divers instruments internationaux et aux organes chargés de suivre leur application, la collaboration avec la société civile, en particulier avec les ONG, a été mise en relief et encouragée<sup>2</sup>.

9. Le respect des droits de l'homme étant l'un des piliers de l'Organisation des Nations Unies, toute personne devrait avoir la possibilité de collaborer sans crainte avec l'Organisation elle-même, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. La persistance des actes d'intimidation et de représailles commis contre des personnes ayant coopéré avec l'Organisation des Nations Unies sur des questions relatives aux droits de l'homme est un fait extrêmement alarmant qui a été examiné par plusieurs organismes et mécanismes des Nations Unies.

10. Dans la déclaration qu'elle a faite devant le Conseil des droits de l'homme, le 4 mars 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué qu'elle disposait, à l'instar des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de renseignements selon lesquels des personnes avaient été victimes de représailles pour avoir coopéré avec des mécanismes de défense des droits de l'homme. Elle a demandé instamment aux États de veiller à protéger contre de tels actes les personnes qui sont en contact avec des titulaires de mandat.

11. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont mis en place une procédure particulière afin de traiter les cas de représailles et d'attirer l'attention sur eux pour tenter d'endiguer le phénomène. C'est ainsi que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a consacré une partie du rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2009 (A/HRC/11/2) à la question de la protection, contre des représailles, des personnes coopérant dans le cadre des procédures spéciales. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a, quant à lui, décidé de mentionner dans son rapport annuel tout acte de représailles qui lui serait signalé commis à l'encontre d'une personne qui aurait coopéré avec lui. À cet égard, il convient de noter que,

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, la résolution 63/243 de l'Assemblée générale concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou la résolution 64/138 concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

dans le cadre du mandat établi par le Conseil dans sa résolution 7/8, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a été, notamment, prié «[de] solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite».

12. En rendant publics les cas de représailles comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme, le présent rapport contribue à la lutte contre l'impunité face aux actes d'intimidation et de représailles commis pour cause de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et tend à mettre un frein à ces pratiques inacceptables.

## **II. Renseignements recueillis sur les actes de représailles commis pour cause de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

### **A. Cadre méthodologique**

13. Conformément à la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport contient des renseignements sur des actes d'intimidation ou de représailles commis à l'encontre de particuliers ou de groupes qui:

a) Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes.

14. Dans les cas où les victimes de représailles – particuliers ou organisations – ont été en relation avec un des organes ou mécanismes du Conseil des droits de l'homme ou avec des organes conventionnels, des mesures de protection ont été prises par le titulaire du mandat ou organe correspondant. Des appels urgents ou des lettres d'allégations ont été adressés dans certains cas aux États visés. Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues.

15. Il convient de noter que certains cas n'ont pas pu être consignés dans le rapport pour des raisons bien précises de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles ont demandé expressément que leur cas ne soit pas évoqué publiquement. Il convient aussi de noter que la quasi-totalité des informations contenues dans le présent rapport figurent également dans les rapports présentés à titre individuel par les mécanismes en question à l'Assemblée générale ou au Conseil des droits de l'homme.

16. Les cas décrits dans le présent rapport ne représentent pas la totalité des actes d'intimidation ou de représailles commis contre des particuliers ou des groupes qui

cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Bien souvent, ces actes ne sont pas signalés parce que les victimes ignorent qu'elles ont la possibilité de le faire, qu'elles n'ont pas accès aux moyens de communication appropriés ou qu'elles craignent d'être la cible de nouvelles représailles.

17. Au cours de la période considérée, des renseignements ont été communiqués sur des actes d'intimidation ou de représailles commis pour cause de coopération avec le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels ainsi que dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel.

## **B. Résumé des affaires**

18. Les paragraphes ci-après exposent diverses affaires dans lesquelles des personnes ont été victimes d'actes d'intimidation ou de représailles pour avoir cherché à coopérer ou avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, avoir eu recours à des procédures internationales, avoir apporté une assistance juridique à cet effet, et/ou en raison de liens de parenté avec des victimes de violations des droits de l'homme.

### **1. Algérie**

19. Le 8 janvier 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé une lettre d'allégations sur la situation de M. Moussa Bourefis, étudiant en médecine et interne stagiaire au service de gynécologie obstétrique du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Constantine. Selon les informations reçues, M. Moussa Bourefis aurait fait l'objet d'actes d'intimidation suite à son entretien avec les représentants du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en novembre 2008. M. Moussa Bourefis risquait, pour ce motif, d'être recalé de son stage au CHU. Il se pourrait que les pressions exercées sur l'administration de la faculté et du CHU de Constantine aient eu pour objectif de l'amener à cesser ses activités militantes et associatives en faveur des familles de disparus.

### **2. Colombie**

20. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est rendue en Colombie, du 7 au 18 septembre 2009, pour évaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays. Elle s'est entretenue avec de hauts responsables de l'État et des défenseurs des droits de l'homme d'horizons divers, dans la capitale et dans quatre régions.

21. Dans son rapport de mission, la Rapporteuse spéciale indique qu'elle a été très alarmée de découvrir, selon certaines informations, qu'à Barranquilla, quelques heures seulement avant sa rencontre avec des défenseurs des droits de l'homme locaux, les organisateurs avaient reçu des menaces (A/HRC/13/22/Add.3, par. 15).

### **3. République démocratique du Congo**

22. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a effectué, du 5 au 15 octobre 2009, une mission d'établissement des faits en République démocratique du Congo. Le 15 octobre, il a adressé une communication au Gouvernement pour protester contre l'ingérence des autorités dans ses travaux. Dans cette communication, le Rapporteur spécial indique que, le 13 octobre 2009, lorsqu'il s'est rendu à Kisantu (Bas-

Congo) dans le cadre de sa mission officielle il a été empêché de parler aux témoins des massacres de partisans de Bundu Dia Kongo (BDK) perpétrés ces dernières années. Il précise en outre que c'est apparemment le Gouverneur de la province qui a donné pour instruction d'entraver son enquête officielle, le maire de Kisantu étant l'exécutant. La situation s'est aggravée avec l'arrestation, dès le départ du Rapporteur spécial de Kisantu, de la personne qui avait organisé la rencontre, et le Rapporteur spécial a dû revenir à Kisantu pour obtenir sa libération. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il craignait pour la sécurité de cette personne ainsi que pour celle des autres témoins. À ce jour, aucune réponse à cette communication n'a été reçue.

#### 4. Guatemala

23. Plusieurs organisations autochtones du Guatemala, dont la Coordination nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA) et le *Movimiento de Jóvenes Mayas*, ainsi que les communautés mayas Ixil affectées par l'installation de centrales hydroélectriques et les 12 communautés touchées par la construction d'une cimenterie à San Juan Sacatepéquez, ont participé à la soixante-seizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui s'est tenue à Genève en février 2010 et ont présenté à cette occasion un rapport sur la situation des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme au Guatemala. Depuis lors, les représentants de ces organisations sont la cible de déclarations diffamatoires graves, diffusées sur Internet et par courrier électronique, les qualifiant de «terroristes», de «Talibans du Guatemala/groupes d'Al-Qaida» et de «mauvais Guatémaltèques». La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ont reçu des informations à ce sujet.

#### 5. Inde

24. Le 29 juillet 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ont envoyé une lettre d'allégations au sujet de M<sup>me</sup> Harshinindar Kaur. En sa qualité de représentant de l'Association du développement social et culturel Mbororo, M<sup>me</sup> Kaur avait fait une déclaration publique lors de la onzième session du Conseil des droits de l'homme (juin 2009), dans le cadre du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour du Conseil. Sa déclaration, à la fois écrite et orale, portait sur la violence contre les femmes, et plus particulièrement sur les violations des droits fondamentaux des femmes qui, en Inde, prennent la forme de foeticides et d'infanticides visant les filles, de la pratique de la dot et du viol. M<sup>me</sup> Kaur s'était dite préoccupée par ces violations des droits fondamentaux et avait fourni quelques données statistiques à l'appui de ses affirmations.

25. Selon les renseignements communiqués, suite à cette déclaration faite l'après-midi du 8 juin, M<sup>me</sup> Kaur aurait été abordée, dans le bâtiment du Palais des Nations à Genève, par une personne se présentant comme un «très haut fonctionnaire du Gouvernement indien», qui l'aurait menacée de représailles. La personne en question aurait dit à M<sup>me</sup> Kaur que ses déclarations avaient été rapportées à des hauts fonctionnaires du pays et de la région du Pendjab, lui demandant où se trouvait sa famille et lui déclarant qu'elle pourrait lui causer des ennuis dès son retour en Inde. Par la suite, une personne décrite comme étant un agent du Gouvernement central (*Central Bureau of Investigation*), s'est rendue au domicile de M<sup>me</sup> Kaur dans la région du Pendjab, pour l'interroger au sujet de sa déclaration devant le Conseil des droits de l'homme.

26. Le 29 décembre 2009, le Gouvernement indien a répondu à la communication des rapporteurs spéciaux en indiquant qu'à l'examen de celle-ci, il avait constaté que les

allégations n'étaient pas conformes à la réalité. Aucun fonctionnaire du Gouvernement n'avait abordé la personne en question, le 8 juin 2009, à Genève. Quant à l'allégation concernant la visite d'un agent du Central Bureau à son domicile au Pendjab, elle avait été vérifiée auprès de l'agence locale de cet organisme qui avait constaté qu'elle était inexacte. Suite aux allégations formulées, le Central Bureau a communiqué à l'intéressée les coordonnées de la personne à qui s'adresser au cas où elle serait à nouveau abordée par quelqu'un qui déclarerait agir en son nom.

## 6. Iran (République islamique d')

27. Le 3 juin 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont adressé conjointement un appel urgent à la République islamique d'Iran en faveur de l'Ayatollah Sayed Hossein Kazemeyni Boroujerdi, condamné en 2007 à onze ans de prison. À en juger par les informations dont on dispose, l'intéressé aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements depuis son arrestation et des soins lui seraient refusés alors qu'il souffre de la maladie de Parkinson et de diabète, ainsi que de tension artérielle, d'asthme et de problèmes rénaux et cardiaques. L'Ayatollah Boroujerdi, qui milite pour l'organisation d'élections démocratiques en République islamique d'Iran, aurait adressé le 29 avril 2009 une lettre ouverte au Secrétaire général des Nations Unies pour demander l'organisation d'une réunion d'experts internationaux chargés d'examiner la question de la République islamique d'Iran, afin d'aider le peuple iranien à organiser un référendum libre et régulier. Le 5 mai 2009, il aurait été victime de brutalités.

## 7. Israël

28. Le Haut-Commissariat a reçu des informations concernant les tentatives du Gouvernement israélien visant à réduire le soutien financier accordé aux organisations de défense des droits de l'homme qui travaillent dans le territoire palestinien occupé, en particulier celles qui coopèrent avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/13/55, par. 46). Par ailleurs, un groupe d'ONG israéliennes a adressé une lettre ouverte à des hauts responsables du Gouvernement pour dénoncer l'augmentation du nombre d'agressions dirigées contre des organisations de défense des droits de l'homme, notamment celles qui coopéraient dans le cadre de la Mission d'établissement des faits, indiquant que, suite à la présentation du rapport de la Mission, des hauts fonctionnaires du Gouvernement israélien et des responsables de la sécurité avaient tenté de remettre en question la légitimité des activités des organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme et d'en restreindre le champ. Au cours d'une rencontre avec de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en mars 2010, Israël a déclaré que ces allégations étaient sans fondement. Il a indiqué que les ONG, qu'elles soient nationales ou internationales, constituaient une partie active de la trame démocratique du pays et que rien n'était entrepris pour «délégitimer» le travail important qu'elles accomplissaient.

## 8. Kenya

29. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est rendu au Kenya du 16 au 25 février 2009. Dans son rapport de mission (A/HRC/11/2/Add.6), il a indiqué que «[n]ombre des défenseurs des droits de l'homme qui [avaient] témoigné auprès [de lui] lors de sa mission [avaient] été menacés et harcelés par des membres des forces de sécurité et autres fonctionnaires. Deux militants particulièrement actifs en matière de dénonciation des faits commis par les escadrons de la

mort des forces de police [avaient] été assassinés deux semaines à peine après la fin de la mission. Tout [avaient] systématiquement été fait pour étouffer les critiques formulées contre les forces de sécurité kényanes.» (extrait tiré du résumé).

30. Plus précisément, le Rapporteur spécial a reçu les informations suivantes: dans les jours qui ont précédé son arrivée dans la province occidentale du Kenya, des représentants des autorités ont interdit à certaines personnes de parler au Rapporteur spécial des exactions commises par la police et les forces armées et de ne mentionner que celles d'un groupe armé, les miliciens du SLDF (Forces de défense des terres des Sabots). Le 17 février, des représentants des autorités ont dit aux résidents d'un camp de personnes déplacées que l'aide alimentaire indispensable à leur survie serait remise en cause s'ils émettaient des critiques à l'égard des forces militaires dans leurs déclarations au Rapporteur spécial.

31. Le 18 février, des membres du personnel de l'organisation Western Kenya Human Rights Watch (WKHRW) à Bungoma, ont remarqué la présence d'agents des services de renseignements devant leurs locaux, alors que le Rapporteur spécial était en train de s'entretenir sur les lieux avec des victimes et des témoins. Le lendemain, des agents de renseignements se trouvaient devant l'hôtel dans lequel d'autres entretiens se déroulaient.

32. Le 19 février, des agents des autorités se sont rendus au domicile de l'un des représentants de WKHRW (Eliu Siyoi Tendet) en vue d'obtenir la liste des personnes ayant apporté leur témoignage au Rapporteur spécial. Ce sont ensuite des militaires qui se sont rendus chez M. Tendet, lequel a réussi à s'enfuir. Un autre représentant de WKHRW, Job Wahdalia, a lui aussi reçu des appels téléphoniques des autorités l'enjoignant de donner les noms des personnes qui avaient témoigné. M. Wahdalia, M. Tendet et Eric Wambasi, appartenant à WKHRW, ainsi que Taiga Wanyanja, qui travaillait pour la Muratikho Torture Survivor's Organisation, ont tous pris la fuite pour se mettre en sécurité. Par la suite, les familles et les collègues de ces personnes ont fait l'objet de harcèlements visant à les forcer à révéler l'endroit où ils se trouvaient.

33. Les 1<sup>er</sup>, 2 et 4 mars 2009, une semaine après la fin de la mission et après que le Rapporteur spécial avait porté la question à l'attention du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère d'État pour l'administration des provinces et la sécurité intérieure, des agents de police kényans ont pénétré dans les locaux du WKHRW et exigé des membres du personnel restant qu'ils leur fournissent la liste des victimes et des témoins ayant eu un entretien avec le Rapporteur spécial.

34. Le 5 mars 2009, deux défenseurs des droits de l'homme qui avaient été en relation avec le Rapporteur spécial au cours de sa visite, Oscar Kamau Kingara, fondateur et directeur de la Oscar Foundation Free Legal Aid Clinic, et John Paul Oulu, son directeur des communications et des relations publiques, ont été tués à Nairobi.

35. Dans la déclaration qu'il avait faite devant la presse à la fin de sa mission, le Rapporteur spécial avait déjà rendu publics les actes d'intimidation dont avaient été victimes les personnes ayant coopéré avec lui. Quelques heures après le meurtre de M. Kingara et de M. Oulu, le Rapporteur spécial a publié un communiqué dans lequel il indiquait que «dans ces circonstances, on ne pouvait que soupçonner la police d'avoir commis ces meurtres et qu'il était impératif, pour la mettre hors de cause, de faire venir une équipe indépendante de fonctionnaires de Scotland Yard ou des forces de police sud-africaines par exemple, pour enquêter». Il relevait qu'au Kenya, «il n'existe aucune unité indépendante ayant la capacité d'enquêter sur d'éventuelles exactions commises par la police». Le 6 mars 2009, en présentant devant le Conseil des droits de l'homme le Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des rapports et des études relatifs à la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a évoqué oralement cette affaire. La délégation du Kenya a pris la parole pour exprimer son

engagement en faveur de la défense des droits de l'homme et de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a promis de mener une enquête sur le sujet. On ne dispose à ce jour d'aucune information sur ladite enquête.

36. L'appel urgent correspondant a été envoyé le 13 mars 2009 par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

## **9. Mauritanie**

37. Le 22 février 2010, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, ont adressé une lettre d'allégations au Gouvernement mauritanien sur la situation de Biram Ould Dah Ould Abeid, conseiller auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, Président de l'Initiative for the Resurgence of the Abolitionist Movement (initiative pour la renaissance du mouvement anti-esclavagiste) en Mauritanie, et membre du personnel de SOS Esclaves.

38. Suite à la visite officielle en Mauritanie de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage (octobre et novembre 2009) avec laquelle M. Ould Dah Ould Abeid avait échangé des informations, le site Internet d'information elbidaya.net aurait publié un article anonyme contenant des propos diffamatoires à l'encontre de ce dernier. L'article a été repris par plusieurs sites mauritaniens. En outre, durant la même période, un individu non identifié a tenté de pénétrer par effraction chez M. Ould Dah Ould Abeid avant de s'enfuir.

## **10. Myanmar**

39. Le 21 juillet 2009, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a reçu des allégations indiquant que Tin Min Htut et U Nyi Pu auraient été condamnés à quinze ans d'emprisonnement en vertu de lois érigeant en infraction l'atteinte à l'ordre et à la paix publics, pour avoir organisé la signature, par 92 autres membres du Parlement, d'une lettre adressée au Secrétaire général et au Conseil de sécurité qui critiquait le Gouvernement du Myanmar et les Nations Unies elles-mêmes et qui a été publiée sur Internet (A/HRC/13/30, par. 31). L'affaire, portée à l'attention du Gouvernement du Myanmar, est en instance dans le cadre de la procédure ordinaire du Groupe de travail qui donne lieu à l'adoption d'un avis.

## **11. Sri Lanka**

40. Dans une lettre datée du 17 mars 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé un appel urgent au Gouvernement sri-lankais concernant l'existence d'une tendance inquiétante, et qui s'étend, à délégitimer les activités des organisations de défense des droits de l'homme, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes à Sri Lanka. Les menaces et les agressions se sont notablement intensifiées à la suite de la onzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à la situation des droits de l'homme à Sri Lanka, qui a eu lieu les 26 et 27 mai 2009. Il a été signalé que le Ministre chargé des questions relatives aux droits de l'homme avait fait une déclaration au journal *The Hindu* (du 1<sup>er</sup> avril 2009) selon laquelle «les personnes qui s'installent dans les cafétérias de l'ONU et tentent d'influencer les gens d'une façon très subjective en exprimant ce type

d'opinions (défavorables à Sri Lanka) s'exposent à une réaction très sévère du Gouvernement sri-lankais».

41. Dans leur lettre, les rapporteurs spéciaux se sont déclarés préoccupés par le fait que les campagnes dans les médias, les menaces et les actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre d'un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, en particulier Sunanda Deshapriya, pourraient avoir un lien avec les activités légitimes en faveur de la défense des droits de l'homme de ces personnes, et en particulier leurs actions de sensibilisation et d'information au niveau international. M. Deshapriya, éminent journaliste et défenseur des droits de l'homme, vit en exil en Suisse depuis mai 2009, en raison des menaces dont il a fait l'objet et de la campagne de dénigrement dont il est la cible dans les médias depuis sa participation et son intervention à la dixième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2009 et à la onzième session extraordinaire consacrée à Sri Lanka en mai 2009. Il a été accusé d'être un «traître» et un «menteur» à la suite de sa participation à la session extraordinaire. Des vidéos dans lesquelles des menaces de mort étaient proférées contre lui ont été publiées sur un site de réseau social; il a reçu de nombreux SMS menaçants et a été calomnié sur des plateaux de télévision, à la radio et dans un certains nombres d'éditoriaux.

42. Le nom de M. Deshapriya, ainsi que celui de 30 autres défenseurs des droits de l'homme et journalistes, figurait sur une liste, publiée le 3 mars 2010 sur le site Web sri-lankais Lanka News Web, qui aurait été établie par les services de renseignements de l'État de Sri Lanka. Les personnes visées, à savoir celles qui avaient mené des activités d'«information au niveau international» sur des questions relatives aux droits de l'homme, étaient classées en fonction de l'importance que les services de renseignements leur attribuaient. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme et journalistes sont mentionnés à différents titres en tant que personnes ayant fourni à plusieurs stations de radio ou de télévision locales et internationales des informations sur des questions relatives aux droits de l'homme et sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays, en tant qu'intervenants au niveau international dans les médias/sur les droits de l'homme, et en tant que personnes s'exprimant sur les droits de l'homme et la liberté des médias et prenant part à des activités de sensibilisation à l'étranger. Bien que son objectif demeure obscur, cette liste suscite de vives inquiétudes quant à l'intégrité physique et psychologique des personnes qui y sont mentionnées.

43. Les Rapporteurs spéciaux redoutaient en outre que certaines des menaces soient liées au fait que les personnes mentionnées plus haut avaient coopéré avec le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Compte tenu de l'étendue des allégations, il était à craindre avant tout que les menaces, les agressions et les campagnes de dénigrement dans les médias ne fassent partie d'une opération plus large visant à délégitimer les activités des défenseurs des droits de l'homme qui émettent des critiques à l'encontre des actions et des politiques du Gouvernement. À la treizième session du Conseil des droits de l'homme, au cours du dialogue qu'elle a tenu avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, la délégation de Sri Lanka s'est déclarée fermement résolue à ne pas approuver ni tolérer que des actes de violence ou d'intimidation soient commis contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Cela supposait nécessairement de prendre les mesures requises pour enquêter sur tout acte de violence contre ces personnes et en punir les auteurs. Par ailleurs, Sri Lanka a fait observer que la désignation très vague de «défenseur des droits de l'homme» était utilisée inconsidérément pour englober toutes sortes d'activités même très éloignées de la promotion et de la protection de ces droits. La délégation a expliqué que le Gouvernement sri-lankais se devait de décourager les personnes qui usaient de cette désignation pour avancer des affirmations destinées à leur procurer un avantage politique, qui mettaient le Gouvernement dans l'embarras, alors qu'elles poursuivaient, sous le couvert d'activités relatives aux droits de l'homme, un objectif qui n'avait rien à voir avec la défense de ces droits.

## 12. Ouzbékistan

44. Le 23 février 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont adressé conjointement un appel urgent à l'Ouzbékistan au sujet de M. Erkin Musaev, dont la détention avait été déclarée arbitraire dans l'avis n° 14/2008 du Groupe de travail (A/HRC/10/21/Add.1, p. 138). Celui-ci aurait reçu des menaces de la part de deux agents du Service national de la sécurité selon lesquelles, si lui-même ou sa famille ne retiraient pas leurs requêtes ou continuaient de faire appel aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de répandre la nouvelle que l'avis susmentionné avait été rendu, ils feraient l'objet de représailles. Suite à cet incident, il a été appliqué à M. Musaev un régime de «sécurité renforcée», ce qui signifie qu'il n'a pas accès à des traitements médicaux et que ses mouvements dans le périmètre de l'établissement pénitentiaire sont restreints.

## 13. Venezuela (République bolivarienne du)

45. Le 16 décembre 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ont adressé conjointement un appel urgent à la République bolivarienne du Venezuela concernant la juge María Lourdes Afiuni. Ils ont par ailleurs publié à la même date une déclaration dans la presse sur cette affaire. Selon les informations dont on dispose, la juge Afiuni aurait été rapidement arrêtée par des agents des services de renseignement après avoir ordonné, le 10 décembre 2009, la mise en liberté provisoire d'Eligio Cedeño. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, dans son avis n° 10/2009 (A/HRC/13/30/Add.1, p. 325), le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait déclaré arbitraire la détention de M. Cedeño en évoquant des violations du droit à un procès équitable. Le 10 décembre 2009, les avocats avaient invoqué l'avis rendu par les experts de l'Organisation des Nations Unies à l'audience devant la juge Afiuni, à l'issue de laquelle le prévenu avait bénéficié d'une libération conditionnelle après avoir été maintenu en détention sans jugement pendant près de trois ans.

46. Il était allégué en outre que lors d'une apparition en public devant des responsables du Gouvernement, retransmise à la radio et à la télévision nationales, le Président de la République bolivarienne du Venezuela avait exigé que la juge soit condamnée à une peine de trente ans de réclusion, même s'il fallait pour cela promulguer une nouvelle législation. Le Président Chávez avait donné publiquement instruction à la Procureure générale et au Président de la Cour suprême de punir la juge Afiuni aussi sévèrement que possible pour empêcher que d'autres juges ne suivent son exemple. Il avait par ailleurs laissé entendre que les avocats de M. Cedeño s'étaient rendus coupables d'un délit en demandant sa libération. La Procureure générale, Luisa Ortega Díaz, aurait tenu des propos diffamatoires devant la presse à l'encontre de la juge.

47. D'après les informations dont on dispose, la juge aurait été accusée de corruption, de complicité d'évasion, d'association de malfaiteurs et d'abus de pouvoir. Les services d'un avocat commis d'office lui auraient été refusés. On craint également que les avocats vénézuéliens de M. Cedeño ne soient sous le coup d'une arrestation imminente.

## 14. Yémen

48. Le 2 décembre 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé conjointement un appel urgent au Yémen concernant la situation d'Amal Basha, Présidente du Sisters' Arab Forum for Human

Rights, une ONG qui suit les cas de torture au Yémen et recueille des informations à leur sujet.

49. Le 22 novembre 2009 au soir, des inconnus ont pénétré par effraction dans les bureaux du Sisters' Arab Forum for Human Rights et ont fouillé les locaux, volé des informations contenues dans les dossiers et endommagé du matériel électronique. Les 20 et 21 novembre 2009, M<sup>me</sup> Basha a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes visant à l'intimider. Le 17 novembre 2009, les freins arrière de sa voiture auraient été sabotés. En outre, M<sup>me</sup> Basha a fait l'objet d'un simulacre d'agression à l'acide au moment où elle quittait le tribunal où elle avait assisté au procès d'un militant politique en tant qu'observatrice.

50. Ces agressions et ces actes d'intimidation pourraient être le résultat de l'intervention de M<sup>me</sup> Basha, le 24 septembre 2009, devant le Conseil des droits de l'homme, au moment de l'adoption du rapport du Yémen au titre de l'Examen périodique universel. Le Sisters' Arab Forum for Human Rights a par ailleurs présenté, à la quarante-troisième session du Comité contre la torture, qui s'est tenue du 2 au 20 novembre 2009, un rapport parallèle qui avait été élaboré en collaboration avec 13 autres organisations yéménites de défense des droits de l'homme.

51. Le Président du Comité contre la torture a adressé, au nom du Comité, une lettre au Gouvernement yéménite, dans laquelle il lui demandait de fournir de toute urgence des informations sur ces allégations et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier les mesures visant à assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite, visées à l'article 13 de la Convention.

### III. Conclusions

52. **Des cas d'intimidation et de représailles à l'encontre de particuliers et de groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies continuent malheureusement à être signalés. Les membres de la famille des victimes de ces actes d'intimidation et de représailles et d'autres personnes ayant fourni une assistance à ces dernières, y compris leurs avocats et leurs représentants, continuent d'être menacés, harcelés, intimidés et même tués.**

53. **Les représailles exercées à l'encontre de particuliers qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, sont non seulement un sujet de préoccupation pour les personnes directement touchées, mais elles sont l'illustration du refus des États d'autoriser des contacts directs, établis librement, avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU.**

54. **Les actes de représailles sont étroitement liés à des actes d'intimidation. Ces phénomènes inquiétants sont associés pour atteindre un objectif commun qui est d'empêcher des personnes et des groupes de personnes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme. Alors que des manœuvres d'intimidation sont utilisées pour empêcher toute coopération, des cas de représailles sont signalés après que la coopération a eu lieu. Ces actes ont un effet extrêmement dissuasif sur les personnes désireuses de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.**

55. **En application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les États devraient prendre des mesures pour prévenir les actes d'intimidation et de**

représailles. Ils peuvent notamment à cet effet soutenir publiquement les activités menées en faveur de la défense des droits de l'homme et de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et prendre des mesures pour informer la population des différents moyens de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent également veiller à ce que ceux qui ordonnent ou accomplissent de tels actes d'intimidation et de représailles soient poursuivis.

56. Il est impératif que tous les actes d'intimidation et de représailles soient rapidement et effectivement poursuivis et traités de manière appropriée afin de lutter contre l'impunité. Les auteurs de ces actes devraient être traduits en justice et les victimes devraient disposer des voies de recours appropriées.

57. La dénonciation publique de ces actes et leur signalement auprès des mécanismes relatifs aux droits de l'homme compétents contribueront également à la lutte contre l'impunité qui est liée à ces actes. La société civile a un rôle important à jouer à cet égard.

58. Le Secrétaire général en appelle à toutes les parties prenantes concernées, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'elles continuent à donner à cette question la priorité qu'elle mérite et à prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer ce phénomène inacceptable. Il pourrait être bon d'étendre les pratiques de certains mécanismes de protection des droits de l'homme qui consistent à recueillir des renseignements sur des cas d'intimidation et de représailles et à les rendre publics avec l'accord de la victime pour faire en sorte que tous les cas de représailles soient connus et suivis d'une décision.